

N° 86. — ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 13 février 1889 rendant applicable aux colonies françaises la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. (Décret et loi y annexés).

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59, § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 13 février 1889, rendant applicable aux colonies françaises, la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1889.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, est rendue applicable aux colonies françaises.

Art. 2. Les attributions confiées au Ministre de l'intérieur sont dévolues au Ministre de la marine et des colonies ; celles attribuées au préfet sont dévolues au Gouverneur.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de